



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 13 NOVEMBRE 2014

OBJET : **QUALIFICATION OU NON D'UN CONTRAT À TITRE DE CONTRAT DE SOCIÉTÉ DE PERSONNES**
N/RÉF. : 14-022480-001

Nous donnons suite par la présente à la demande d'interprétation que vous nous avez transmise ***** concernant l'objet mentionné ci-dessus.

FAITS

Deux travailleuses autonomes exploitent chacune une entreprise de coiffure. Chaque coiffeuse a développé sa clientèle et conserve tous les revenus découlant de l'exploitation de son entreprise. Également, chacune des coiffeuses déclare son revenu d'entreprise à l'aide du formulaire TP-80, *Revenus et dépenses d'entreprise ou de profession*.

Par ailleurs, les coiffeuses affirment, dans une lettre signée par elles ***** , avoir créé une société en nom collectif, ci-après désignée « SENC », dont l'entreprise est d'assurer la gestion et le paiement des frais communs reliés à l'exploitation de leurs entreprises respectives. Selon cette lettre, les revenus générés par SENC proviennent du paiement des frais communs par les deux coiffeuses. Nous comprenons que c'est essentiellement à l'aide de ces montants que SENC paiera tous les frais exigibles.

Les frais communs comprennent notamment le loyer, l'électricité, le téléphone, les assurances, les frais de bureau et quelques achats utilisés en commun. Selon les renseignements contenus au registre des entreprises, SENC est immatriculée avec la mention « société en nom collectif » pour désigner sa forme juridique.

Ni les deux travailleuses autonomes, ni SENC ne sont inscrites aux fichiers de la TPS et de la TVQ. Par ailleurs, à des fins fiscales, les documents soumis avec la demande d'interprétation montrent que bien qu'une perte a été calculée au niveau de SENC pour l'année d'imposition 20X1, il semble qu'une seule coiffeuse a réclamé pour la même année, dans son formulaire TP-80, un montant au titre de cette perte. Aussi, dans le formulaire TP-80 complété par SENC, il est inscrit que le type de personne légale de cette dernière est la copropriété et aucun numéro n'est inscrit à la case U24 portant la mention « No société personne ».

QUESTIONS

Eu égard aux faits soumis, vous vous questionnez quant à la possibilité ou non de qualifier le contrat conclu entre les deux coiffeuses à titre de contrat de société de personnes. Une fois cette qualification établie, vous vous interrogez quant au traitement fiscal à appliquer dans la situation soumise.

OPINION

1) Qualification ou non d'un contrat à titre de contrat de société de personnes

Dans la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », on ne retrouve aucune définition de ce qui constitue une société de personnes. En l'absence d'une définition de « société de personnes » dans la LI, il convient de se reporter au Code civil du Québec, ci-après désigné « CCQ », pour établir le sens de ce terme. Les dispositions du droit civil se rapportant aux sociétés de personnes se trouvent aux articles 2186 et suivants du CCQ, dont le premier alinéa de l'article 2186 prévoit ceci :

« **2186.** Le contrat de société est celui par lequel les parties conviennent, dans un esprit de collaboration, d'exercer une activité, incluant celle d'exploiter une entreprise, d'y contribuer par la mise en commun de biens, de connaissances ou d'activités et de partager entre elles les bénéfices pécuniaires qui en résultent. ».

Ainsi, la constitution d'une société de personnes exige trois conditions essentielles :

- l'exercice d'une activité dans un esprit de collaboration (activité exploitée en commun);

-
- une contribution par la mise en commun des biens, de connaissances ou d'activités (apport);
 - le partage des bénéfices pécuniaires résultant de cette activité.

De plus, afin de statuer sur l'existence d'une société de personnes, il est nécessaire de se demander si la preuve documentaire objective et les circonstances de l'affaire, notamment les actes concrets des parties, sont compatibles avec l'existence d'une intention subjective d'exploiter une entreprise en commun dans le but de réaliser un bénéfice¹.

Dans le cas présent, il est impossible de conclure à l'existence d'une société de personnes, car plusieurs faits nous portent à croire que les conditions essentielles à la formation d'un tel contrat ne sont pas satisfaites. Premièrement, chaque coiffeuse a développé sa clientèle et conserve tous les revenus découlant de l'exploitation de son entreprise. Deuxièmement, l'entente entre les deux coiffeuses vise à assurer la gestion et le paiement des frais communs associés à l'exploitation de leur entreprise respective et, selon leurs propres déclarations, le revenu de SENC se limite au paiement de ces frais communs, d'où l'absence d'un possible bénéfice. En troisième lieu, les formulaires TP-80 des coiffeuses montrent qu'il n'y a pas de correspondance entre la perte calculée au niveau de SENC et les montants déclarés comme revenus ou pertes au titre de la participation dans les activités de celle-ci. En somme, il n'émane de l'ensemble des faits aucune intention commune des parties de former une société de personnes ou même de réaliser un bénéfice. Par conséquent, nous ne pouvons pas conclure à l'existence d'une société de personnes entre les parties puisqu'au moins une des conditions de formation d'une telle société n'est pas satisfaite.

Également, le fait que SENC soit immatriculée avec la mention « société en nom collectif » au registre des entreprises n'est pas un élément déterminant pour la qualification du contrat. Bien qu'une telle inscription puisse engendrer des conséquences vis-à-vis des tiers², cette dernière ne prévaudra pas, en vertu du droit concernant les sociétés, sur les faits véritables d'une situation donnée.

Ainsi, dans le cas présent, la relation juridique liant les parties semble constituer un contrat de société nominale. Ce contrat peut se définir comme suit³ :

¹ *Backman c. Canada*, [2001] 1 R.C.S. 367, au par. 25.

² Voir à cet effet l'article 98 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (RLRQ, chapitre P-44.1).

³ *Cimon c. Arès*, 2005 QCCA 9, au par. 71.

« Contrat par lequel deux ou plusieurs personnes, tout en conservant leur revenu propre, s'unissent dans le but de partager des dépenses pour l'utilisation en commun des moyens permettant la réalisation individuelle d'économie. ».

Cette société nominale, également désignée sous l'appellation « société de moyens » ou « société de dépenses », n'est pas visée par les règles du chapitre du contrat de société et d'association prévues aux articles 2186 à 2266 du CCQ, mais par les règles générales du contrat⁴.

2) Traitement fiscal

Une société nominale n'étant pas une personne physique ni une personne morale en droit civil, elle n'est donc pas assujettie à l'impôt prévu par la LI. De plus, puisqu'une société nominale ne constitue pas une société de personnes, les articles 599 et suivants de la LI ne peuvent s'appliquer à elle, de sorte qu'elle n'a aucun calcul à effectuer ni aucune déclaration fiscale à produire en vertu de la LI.

Ainsi, dans la situation soumise, c'est uniquement les deux coiffeuses qui doivent déterminer leur revenu provenant de toute source pour l'année, et ce, en vertu de l'article 28 de la LI. De plus, chaque coiffeuse pourra déduire, dans le calcul de son revenu provenant de son entreprise, les sommes déboursées afin de payer sa part des frais communs, et ce, en vertu des articles 80 et 128 de la LI et dans les limites prévues par les autres dispositions de la LI.

⁴ *Cimon c. Arès*, 2005 QCCA 9, au par. 84; Revenu Québec, Bulletin d'interprétation TVQ. 1-4/R2, « La société de moyens » (29 décembre 2011), au par. 5.